

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 AVRIL 1848.

---

Renouvellement des conseils communaux <sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. DE BROUCKERE.

---

MESSIEURS,

Un honorable membre de cette Chambre avait récemment formulé une proposition, ayant pour objet de prescrire la dissolution des conseils communaux : cette proposition, il la présentait comme la conséquence d'une modification qui venait d'être apportée à la composition des collèges électoraux d'un certain nombre de communes.

La section centrale à laquelle cette proposition avait été renvoyée, n'a pas hésité à reconnaître qu'elle était parfaitement logique ; mais elle avait cru devoir conclure à un ajournement qu'elle motivait par des considérations dont il est devenu inutile de discuter le mérite.

Aujourd'hui, en effet, que le Gouvernement, par un projet de loi déposé le 28 mars, invite lui-même la Chambre à se prononcer dès à présent sur la question de dissolution, en faisant valoir à l'appui de ce projet des motifs dont il est impossible de méconnaître la gravité, la Chambre ne saurait convenablement remettre sa décision.

Aussi toutes les sections ont-elles adopté le projet du Gouvernement, cinq sans observation, une, la quatrième, avec des amendements dont nous allons rendre compte.

---

(1) Projet de loi, n° 191.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE BROUCKERE, DE LA COSTE, OSY, MOREAU, CASTIAU et DESTRIEUX.

L'art. 24 de la loi du 30 mars 1836 règle comment se composent les bureaux électoraux, lors du renouvellement périodique de la moitié des membres des conseils communaux ; il est conçu en ces termes :

« Le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leurs nominations, et, à défaut de bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal ; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs ; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen des conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire.

» S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, suivant leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, suivant leur ordre d'inscription au tableau. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors : le secrétaire n'a point voix délibérative.

» Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné à raison de la quantité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations ; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel. Dans aucun cas, les membres sortants du conseil ne pourront faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit. »

Mais après avoir ainsi statué pour l'avenir, le législateur de 1836 avait reconnu la nécessité d'une mesure exceptionnelle et transitoire relativement à la première section, qui devait avoir pour objet un renouvellement intégral, des conseils communaux. Il a donc décrété la disposition suivante :

ART. 154. « Lors de la première élection, le bureau principal sera présidé par le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, par celui qui le remplace dans ses fonctions. S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes seront présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

» Dans les chefs-lieux de cantons où il n'existe pas de tribunal de première instance, le juge de paix ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

» Dans toutes les autres communes, la députation permanente du conseil provincial désignera le président.

» Les scrutateurs du bureau principal seront désignés par la députation, qui formera une liste de douze membres au moins ; ils seront appelés dans l'ordre de leur désignation : le bureau principal désignera les scrutateurs des autres sections.

» Dans les communes où il n'y a point de tribunal de première instance, le bureau principal désignera également les présidents des autres sections.

» Pour le surplus, on observera les formes prescrites par la présente loi. »

La quatrième section propose de diviser en deux articles l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi, et d'insérer les deux paragraphes suivants :

« Les bureaux électoraux seront formés et présidés suivant les dispositions » de l'art. 154 de la loi de 1836.

» Dans aucun cas, les bourgmestres, échevins et membres du conseil actuellement en fonctions ne pourront faire partie du bureau. »

Il a paru à la section centrale que les motifs qui avaient fait voter l'art. 154 en 1836, devaient également entraîner l'application de cet article, lors du renouvellement intégral qui aura lieu cette année. Mais elle ne pense pas qu'en admettant cette disposition exceptionnelle, il faille, en outre, appliquer le dernier paragraphe de l'art. 24, qui n'est relatif qu'aux renouvellements partiels ou périodiques, et statuer qu'aucun membre du conseil ne pourra faire partie du bureau. D'abord il n'en a pas été ainsi en 1836, et il y a d'autant moins de motifs de se montrer plus rigoureux aujourd'hui qu'on ne l'a été à cette époque, que la combinaison de l'art. 154 semble fort sage et de nature à inspirer toute confiance. En second lieu, repousser des bureaux, partout et indistinctement, tous les membres des conseils communaux en fonctions, serait s'exposer à rendre impossible, dans beaucoup de communes rurales, la composition de bureaux convenables.

En conséquence, la section centrale a adopté la première proposition de la quatrième section et rejeté la seconde.

La quatrième section a encore proposé d'insérer dans la loi le dernier paragraphe de l'art. 54 de la loi communale, ainsi conçu : « Les échevins appartiendront par moitié à chaque série; le bourgmestre à la dernière. » La section centrale adopte cette proposition, et, d'accord avec la même section, elle pense que le mot *autres* de l'art. 2 du projet doit être supprimé, l'article s'appliquant à tous les bourgmestres, et, par conséquent, aussi à ceux pris en dehors du conseil. Elle propose donc le projet de loi ci-après.

*Le Rapporteur,*

**H. DE BROUCKERE.**

*Le Président,*

**VERHAEGEN.**



## PROJET DE LOI.

---

**Léopold,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les conseils communaux seront renouvelés intégralement dans le cours de la présente année.

Le Roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux, à l'effet de procéder à ce renouvellement, et celle de l'installation des nouveaux conseils.

## ART. 2.

Les bureaux électoraux seront formés et présidés suivant les dispositions de l'art. 154 de la loi du 30 mars 1836.

## ART. 3.

La première sortie de la moitié des conseillers sera réglée par le sort dans l'année qui précèdera l'expiration du premier terme.

Le tirage au sort aura lieu dans la séance prescrite à l'art. 70 de la loi précitée.

Les échevins appartiendront par moitié à chaque série; le bourgmestre à la dernière.

## ART. 4.

Les bourgmestre, échevins et membres des conseils actuellement en fonctions, continueront à les remplir jusqu'à l'époque de l'installation des nouveaux conseils.

---